



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Christian RAMON
tél. : 04 50 33 78 51
christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 20 décembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

AVIS ANNUEL 2019

RELATIF AUX PÉRIODES D'OUVERTURE POUR L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

1. Ouverture générale

La pêche par tout procédé, y compris la ligne flottante tenue à la main, est interdite, dans le département de la Haute-Savoie, pour les espèces suivantes, en dehors des périodes d'ouverture définies ci-après :

Espèces	Première catégorie	Deuxième catégorie
Truites fario, Omble chevalier, Saumon de fontaine, Cristivomer	du 9 mars au 6 octobre	du 9 mars au 6 octobre
Truites arc-en-ciel	du 9 mars au 6 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Corégone	du 9 mars au 6 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun	fermé Sauf DPF (excepté Léman) : du 19 mai au 7 octobre et ruisseaux frontaliers avec la Suisse : 19 mai au 30 septembre	du 19 mai au 31 décembre
Brochet – Sandre	du 9 mars au 6 octobre	du 1 ^{er} janvier au 27 janvier du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Ecrevisses américaines	du 9 mars au 6 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Autres espèces (sauf protections particulières voir article 2)	du 9 mars au 6 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

2. Protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection particulière des espèces suivantes, leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année :

- ombre commun, hors des rivières frontalières de la Suisse (ruisseau d'Archamps, l'Aire de VIRY et l'Hermance) et du domaine public fluvial (excepté le lac Léman),
- grenouilles vertes, grenouilles rousses et dans tout le département,
- anguilles,

3. Ouvertures spécifiques pour les cours d'eau frontaliers avec la Suisse

Dans les sections des cours d'eau du ruisseau d'ARCHAMPS, de l'Aire de VIRY et de l'Hermance, classés en première catégorie, où le cours d'eau se trouve divisé en deux par la frontière avec la Suisse, la période d'ouverture générale de la pêche est fixée du 9 mars au 6 octobre pour toutes les espèces figurant au tableau ci-avant à l'exception de l'ombre commun dont la pêche est autorisée du 18 mai au 29 septembre.

4. Ouvertures spécifiques pour le Rhône (Arrêté préfectoral en vigueur de l'Ain)

Espèces	Périodes d'ouverture
Brochet	du 1 ^{er} au 27 janvier inclus du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Sandre	du 1 ^{er} janvier au 10 mars inclus du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Pour les autres espèces l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Haute-Savoie s'applique	

5. Ouvertures spécifiques pour les lacs de montagne

Lac Vert à PASSY Lac de Vallon à BELLEVAUX Lac de MONTRIOND Lac des Mines d'or à MORZINE	du 6 avril au 6 octobre
Lac de Fontaine à VACHERESSE Lac du Plan du Rocher aux GETS Lac des Plagnes à ABONDANCE Lac Bénit au MONT SAXONNEX Lac du Pontet aux CONTAMINES-MONTJOIE	du 1 ^{er} mai au 6 octobre
Lac d'Arvouin à LA CHAPELLE D'ABONDANCE Lac de Darbon à VACHERESSE Lac de Petetoz à BELLEVAUX Lac de Tavaneuse à ABONDANCE Lac de Flaine à MAGLAND Lacs Blanc, Brévent, du Cornu à CHAMONIX Lac d'Anterne à SIXT FER A CHEVAL Lac de Pormenaz à PASSY Lac de Gers à SAMOENS Lacs de Vernant et de l'Airon à ARACHES LA FRASSE Lac Jovet et son déversoir (jusqu'au sommet de la cascade de Balme) aux CONTAMINES-MONTJOIE Lac de Lessy au PETIT-BORNAND-LES-GLIERES Lac des Gouilles Rouges à MORILLON	du 1 ^{er} juin au 6 octobre

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche sous la glace est interdite.

6. Ouvertures spécifiques pour le lac d'Annecy

Y compris le Thiou jusqu'aux vannes situées immédiatement à l'amont des Vieilles Prisons et le Vassé en amont du pont Albert Lebrun.

Espèces	Périodes d'ouverture
Truites, corégone, omble chevalier, saumon de fontaine, cristivomer	du 2 février au 20 octobre
Brochet	du 1 ^{er} janvier au 28 février et du 8 mai au 30 novembre
Écrevisses autochtones, grenouilles et anguilles	Fermées
Autres espèces	Ouverture générale du 1 ^{er} janvier au 30 novembre (sauf zones d'interdiction)

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

7. Ouvertures spécifiques pour le lac Léman

Espèces	Périodes d'ouverture
Truites, Omble chevalier, Corégone	du 13 janvier au 13 octobre
Brochet	du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 21 avril au 31 décembre
Perche	du 1 ^{er} janvier au 30 avril et du 26 mai au 31 décembre
Ombre commun, écrevisses autochtones et anguilles	Fermées
Autres espèces	Ouverture générale du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

8. Classement des cours d'eau et plans d'eau du département

- Sont classés en deuxième catégorie piscicole les cours d'eau et plans d'eau suivants :
 - le Rhône,
 - le Fier en aval de sa confluence avec le Chéran,
 - les Usses en aval du pont de CHÂTEL (D331),
 - le lac de MACHILLY,
 - le lac de PASSY,
- Sont classés en première catégorie piscicole tous les autres cours d'eau et plans d'eau du département, à l'exception du lac Léman non soumis à classement.
- Sont classés en eaux closes bénéficiant d'un arrêté préfectoral en application de l'article L431-5 du Code de l'environnement les plans d'eau suivant :
 - lac d'Ogny à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
 - le lac de Chamonix à MAGLAND,
 - les lacs d'Ayze à AYZE,
 - le lac à l'Ile, lac des Ilettes Nord et lac des Ilettes central à SALLANCHES,
 - le lac du Môle à LA TOUR/VILLE-EN-SALLAZ,
 - les étangs Nord et Sud à SCIENTRIER,
 - le lac de Balme à MAGLAND,

Conformément à l'article R436-9 du Code de l'environnement, ces plans d'eau ne sont pas soumis aux dates d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur dans les eaux de première et deuxième catégorie

9. Réserves de pêche

Toute pêche est interdite, à quelque époque que ce soit, dans les parties de cours d'eau ci-dessous désignées :

- dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Génissiat, commune de FRANCLENS, depuis une normale au cours du Rhône élevée à 50 mètres en amont du barrage de Génissiat jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du débouché de l'évacuateur de crues, rive droite, sur la moitié gauche du lit. La moitié droite est classée au département de l'Ain ;
- dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Seyssel, commune de CORBONOD, du barrage de Seyssel (face aval) en amont à la normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du barrage, commune de SEYSSEL ;
- dans la rivière Dranse, réserve du Pont de Vongy et basse Dranse, communes de THONON-LES-BAINS et PUBLIER, depuis le parement amont du pont de la route départementale 1005 à Vongy (nouveau pont) jusqu'à son embouchure dans le lac Léman ;
- dans la rivière Redon, réserve de Ronsuaz-Jouvernex, commune de MARGENCEL, sur 1 200 mètres du pont de Ronsuaz au pont de Jouvernex, y compris le bief du Moulin Maniglier en totalité (500 mètres) ;
- dans le ruisseau le Nant de la Salle, depuis les sources de Criou, jusqu'au confluent avec la Dranse, à ESSERT-ROMAND ;
- dans le Jouathon, affluent du Giffre, en aval des cascades de Folly et des Lanches, jusqu'à sa confluence avec le Giffre ;
- dans le Giffre, du pont de Samoëns jusqu'à la confluence avec le Clévieux, puis se prolongeant sur celui-ci jusqu'au pont des amours, de même que sur la Bézière des Fontaines, de sa confluence avec le Clévieux jusqu'au pont de Chevreret ;
- dans les parties de cours d'eau, délimitées par des panneaux, situées à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants : barrages de Brassilly, de Chavaroche, de VALLIERES, de MOTZ, d'Arthaz, de Beffay, de MIEUSSY, déversoir du barrage de MIEUSSY, barrages de Pressy, du Fayet, de Bionnay, des HOUCHES, de SERVOZ, du Brevon, du Jotty, prise d'eau d'ABONDANCE, centrale de Bioge, prise d'eau de Sous le Pas, prise d'eau du Fion, déversoir de CHEVENOZ ;
- dans le cours d'eau Le Thiou ainsi que dans l'ensemble des canaux dérivant son eau, commune d'ANNECY, pour la section délimitée par les vannes situées en amont des vieilles prisons à l'amont, et par le pont de la rue de la République à l'aval ;
- dans le canal du Vassé, à l'aval du pont Albert Lebrun.
- dans le Dadon, depuis sa confluence avec le Chéran jusqu'au pont de la route départementale D3,
- dans le Cruet, depuis sa confluence avec le Chéran jusqu'au pont de la route départementale D31,
- dans le ruisseau de Mieudry (Nanche), depuis sa confluence avec le Chéran jusqu'au pont de la route départementale D31,

10. Parcours, procédés et modes de pêche spécifiques

Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

Dans le tronçon de la Menoge :

- limite amont à 50 mètres en aval du pont de la Crosse, commune de BOEGE
- limite aval à 100 mètres en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE

Mode de pêche autorisé : pêche à la mouche fouettée et pêche à l'écrevisse à l'aide de balances.

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : confluence Chéran / Eau Morte (limite départementale Savoie/Haute-Savoie)
- limite aval : pont de la D911 (pont de Banges)

Mode de pêche autorisé : pêche aux leurres, aux mouches artificielles et aux esches imitatives synthétiques. Un seul hameçon sans ardillon autorisé par ligne.

Dans le tronçon du Fier :

- limite amont : confluence Fier / ruisseau de la Verne
- limite aval : pont d'Hauteville (D3)

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon sans ardillon.

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : seuil de l'Aumône
- limite aval : confluence Chéran / Fier

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon sans ardillon.

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : (limite des communes de Marigny et Rumilly)
- limite aval : confluence Chéran / Nanche

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon sans ardillon.

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : confluence Chéran / ruisseau de Jugueny
- limite aval : pont D263A rue du pont neuf à Alby-sur-Chéran

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon sans ardillon.

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : passerelle Cusy / Gruffy
- limite aval : confluence Chéran / ruisseau de Vautrey

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon sans ardillon.

Dans le tronçon de la Néphaz :

- limite amont : pont D16 (pont de la rue des Boucheries - Rumilly)
- limite aval : confluence Chéran / Néphaz,

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon sans ardillon.

11. Procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche prohibés en Haute-Savoie sont ceux qui sont fixés par les articles R436-30 à R436-35 du Code de l'environnement, étant précisé que l'amorçage est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{er} catégorie.

La pêche sous glace est interdite.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de première catégorie,
- les oeufs de poissons naturels, frais, en conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département,
- l'anguille à quel stade que ce soit dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département.

12. Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe (pêche interdite aux vifs, aux poissons morts et aux leurres) sera possible à toute heure, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie suivants :

- lac d'AYZE Est,
- lac de Chamonix à MAGLAND,
- lacs des Ilettes 2 et 3 à SALLANCHES,
- lac de PASSY,
- lac de MACHILLY,
- lac de Motte Longue à BONNEVILLE.

13. Grenouilles

La pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est interdite en haute-Savoie.

14. Écrevisses

Tout membre d'une AAPPMA a le droit d'utiliser 6 balances à écrevisses de forme indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre. La taille des mailles sera supérieure ou égale à 10 millimètres.

Tout spécimen d'écrevisse non autochtone capturé : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) doit être conservé et tué sur place car son transport vivant est strictement interdit. Cette pêche est autorisée durant les périodes suivantes :

- Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie : du 9 mars au 6 octobre,
- Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- Lac Léman : du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- Lac d'Annecy : du 1^{er} janvier au 30 novembre.

15. Tailles minimales de captures de certaines espèces (en cm)

La longueur des poissons est mesurée du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Espèces	cours d'eau et plans d'eau	lac Léman	lac d'Annecy
Truites	25	35	50
Ombre chevalier	25	30	26
Saumon de Fontaine	25	-	-
Corégone	30	30	37
Cristivomer	35	-	-
Ombre commun (1)	30	-	-
Brochet (2)	50	45	50
Sandre (2)	40	-	-
Black bass (2)	30	-	-
Perche (3)	-	15	-

(1) pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plan d'eau du domaine public (sauf le Léman) et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse

(2) en deuxième catégorie uniquement

(3) toute perche capturée à la ligne par les pêcheurs amateurs du lac Léman doit être conservée et ne peut en aucun cas être remise à l'eau, même si sa taille est inférieure à 15 cm

15-1 : La taille minimale de capture de la truite est de 30 cm dans les cours d'eau suivants :

Chéran	amont aval	pont de la D911 (pont de Banges) confluence du Chéran et du Fier
Dranse	amont aval	confluence de la Dranse de Morzine et de la Dranse d'Abondance du parement amont du pont de la RD1005
Menoge	amont aval	pont de la D220 à Saint-André-de-Boège pont de la D907 à Fillinges
Fier	amont aval	source du Fier à Manigod confluence du Fier et du Chéran
Nom	amont aval	source du Nom à La Chusaz confluence du Nom et du Fier
Fillière	amont aval	source de la Fillière à Thorens-les-Glières confluence de la Fillière et du Fier
Usses	amont aval	source des Usses à Arbusigny pont de la D331 (pont de Châtel)
Eau Morte	amont aval	pont de la D1508 à Doussard lac d'Annecy

16. Limitation des captures (en nombre de prises) pour la pêche de loisir

Espèces	lac Léman		lac Annecy		Autres plans d'eau	rivières AAPPMA Chablais-Genevois et Albanais	rivières Faucigny et Amnecy-Rivières
	par an	par jour	par an	par jour			
Truites	200	8	-	4 (5)	5 (2)(3)	3	5
Omble chevalier	200	8	de 70 à 130 (4)	4 (5)	5 (2)(3)	3	5
Corégone	250	10	de 70 à 130 (4)	4 (5)	-	-	-
Saumon de fontaine	-	-	-	-	5 (2)	3	5
Cristivomer	-	-	-	-	5 (2)	3	5
Ombre commun	-	-	-	-	3 (1)(3)	3 (1)	3 (1)
Total salmonidés	-	-	-	8	5 (2)(3)	3	5
Brochet	-	5	-	5	2 (6)	2 (6)	2 (6)
Sandre	-	-	-	-	3 (6)	3 (6)	3 (6)
Black bass	-	-	-	-	3 (6)	3 (6)	3 (6)
Perche	-	100	-	-	-	-	-

(1) pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plan d'eau du domaine public (sauf le Léman) et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse

(2) dans le cadre de concours de pêche en plan d'eau le nombre de capture de salmonidés autorisé est porté à 10 par jour

(3) l'ombre commun fait partie des salmonidés : un pêcheur peut avoir 5 salmonidés dont 3 ombres communs maximum

(4) quota maximum de 200 ombles + corégones par an

(5) 5 jours par an, à partir d'un engin flottant, le quota peut être porté à 6 sans modification du quota total de 8 salmonidés par jour ni du quota annuel de 200

(6) dans les eaux classées en deuxième catégorie, le nombre de capture autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum